PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

- 7 MARS 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°24-2021 EI DU 12 AOÛT 2021
DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI) EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
LAGADEC TRAVAUX PUBLICS, AU LIEU-DIT « KERPORZIOU» À PLOUNEVENTER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier les titres I (Installations classées) et IV (Déchets) du livre V de ses parties législatives et réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013086-0002 du 27 mars 2013 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de PLOUNEVENTER au lieu-dit « Kerporziou » ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2021 EI du 12 août 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de PLOUNEVENTER au lieu-dit « Kerporziou » ;

VU la demande en date du 10 juillet 2024 déposée par la société LAGADEC TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé route de Pen Allen 29800 PLOUEDERN- relative à la prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Kerporziou » à PLOUNEVENTER ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 15 janvier 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 23 janvier 2025 ;

VU le courrier de la société LAGADEC TRAVAUX PUBLICS sur le projet d'arrêté en date 23 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1.2. de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation 27 mars 2013, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée dans la demande susvisée vise la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sans changement des conditions d'exploitation, des aménagements, de la superficie et des conditions de remises en état du site ;

CONSIDÉRANT dès lors que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner un accroissement des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée par le fait que seuls 80 % des capacités de l'installation de stockage de déchets inertes, soit 128 000 tonnes des 160 000 tonnes prévus initialement, ont été utilisées à ce stade et que la durée d'exploitation fixée dans l'arrêté d'autorisation du 12 août 2021 susvisé est arrivée à échéance au 27 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée justifie du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société LAGADEC TRAVAUX PUBLICS n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques de la modification projetée, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande constitue une modification notable et non substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme desquelles relèvent la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu, dans le cadre de la modification projetée, de fixer des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°24-2021 EI du 12 août 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013086-0002 du 27 mars 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
La société LAGADEC TRAVAUX PUBLICS est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Kerporziou » dans la commune de PLOUNEVENTER (29800) jusqu'au 27 mars 2029.

ARTICLE 3 : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le Préfet du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société LAGADEC TP et dont une copie sera adressée au maire de Plounéventer.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François DRAPÉ

Destinataires :
- Madame la sous-préfète de Morlaix
- M. le Directeur de la société LAGADEC TRAVAUX PUBLICS
- UD DREAL 29
- M. le Maire de PLOUNEVENTER